

Décision n° 000052 /ARCOP/CNRCP/CRD du jeudi 22 Juin 2023,
sur l'examen de la recevabilité du recours des Etablissements SOFA
Commerce, BP : 12019 Niamey-Niger, TEL : (+227) 96470685 Niger
contre le Ministère de l'Education Nationale, relatif l'avis d'Appel d'Offres
002/0726/MEN/SG/DMP-DSP/F, portant sur l'acquisition des
fournitures scolaires.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi n°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret n°2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution n°09/2023 du CNRCP, du 25 mai 2023 portant élection du Président du CRD
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution n°09/2023 du CNRCP du 25 mai 2023 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du 20 juin 2023, du Directeur Général des Etablissements SOFA Commerce ;
- Vu les pièces du dossier ;



Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Mesdames : ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, Présidente, **DIORI MAIMOUNA MALE**, **GAMBO SOULEYMANE MAMADOU**, **Messieurs : FODI ASSOUMANE**, **KAKA MAMANE** et **HASSANE IDDE**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur ADO SALIFOU MAHAMANE LAOUALY**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques par intérim, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Les Etablissements SOFA commerce, soumissionnaire, **Demandeurs**, d'une part ;

et

Le Ministère de l'Education Nationale, Autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties

Par courrier du vendredi 09 juin 2023, le Secrétaire Général Adjoint du Ministère de l'Education Nationale, Personne Responsable Délégué du Marché (PRDM) a notifié au Directeur Général des Etablissements SOFA commerce, le rejet de son offre pour les lots **1, 5, 6 et 7** aux motifs suivants :

- pour les lots **1 et 7** il n'a pas proposé les marques des stylos bleus, rouges, crayons à papier, craies blanches et couleur;
- son offre n'est pas la moins disante après évaluation pour les **lots 5 et 6**.

Par ailleurs, il l'a aussi informé que :

- le **lot 1** a été attribué à **Niger Imperial Motors (NIMO)** pour un montant de **deux cent trente-neuf millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille quatre-vingt-dix-neuf francs (239.584.099) CFA TTC** ;

- le lot 5 a été attribué à **Construire Niger**, pour un montant de **cent soixante-dix-huit millions quatre cent quarante-six mille trois cent un francs (178.446.301) CFA TTC** ;
- le lot 6 a été attribué à **EGUEF Service**, pour un montant de **quatre cent quatorze millions quatre cent quarante et un mille sept cent cinquante-sept francs (414.441.757) CFA TTC** ;
- le lot 7 a été attribué à **BM TRANS** pour un montant de **trois cent soixante-seize millions trois cent trente-six mille neuf cent quatre-vingt-deux francs (376.336.982) CFA TTC**.

Par lettre reçue le mardi 13 juin 2023, le Directeur Général des ETS SOFA commerce a introduit un recours préalable, pour contester les motifs du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours qu'il a bien précisé les marques de tous les articles qu'il a proposés de livrer au niveau des spécifications techniques (marque **SCHNEIDER** pour les Bic bleu et rouge, **Mine HB n°2** pour le crayon à papier et la **ROBERCOLOR** pour les craies blanches et couleur).

Il indique que pour étayer toutes ses affirmations, il a déposé des échantillons à la Direction de Marchés Publics (DMP) conformément aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) à la page 7.

S'agissant des **lots n°5 et 6** respectivement, pour la fourniture des ardoises et **n° 6** ensemble géométrique, le requérant demande au Ministère de l'Education, de procéder à une analyse approfondie des offres des soumissionnaires retenus en ce qui concerne les marchés similaires, car ces derniers lui paraissent nouveaux dans le domaine des fournitures scolaires.

Par lettre n°755/MEN/SG/DMP/DSP du lundi 19 juin 2023, le Ministère de l'Education Nationale a répondu au recours préalable des ETS SOFA commerce, en lui fournissant les éclaircissements ci-après :

- **Sur la non-conformité des spécifications techniques des offres du requérant pour les lots 1 et 7 à celles demandées.**

La PRMD fait savoir que pour les **lots 1 et 7** le Directeur Général des ETS SOFA Commerce a fait les propositions suivantes :

- Bic Schneider ou au moins équivalent, pour les Bics bleus, Bic Schneider ou au moins équivalent, pour les Bics rouges ;
- Mine HB n°2 ou équivalent pour le crayon à papier ;

- Craies blanches au moins équivalent à ROBERCOLOR, craies de couleur au moins équivalent à ROBERCOLOR.

Pour le Ministère, en ajoutant le terme « **ou au moins équivalent** », le requérant se donne la latitude de livrer autres marques que celles précitées, ce qui rend non conforme les spécifications techniques qu'il a proposées ont été jugées non conformes.

Sur le dépôt des échantillons au Ministère

Relativement aux allégations portant sur le dépôt des échantillons à la Direction des Marchés Publics du Ministère, la PRMD rappelle au requérant que cela ne fait pas partie des critères de qualification énumérés à la **page 38** des Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres (DPAO) du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) malgré l'omission de la supprimer la phrase qui annonce le dépôt de ces derniers.

D'ailleurs en cas de contradiction entre l'avis de DAO et les DPAO, ces dernières prévaudront conformément à l'**IC 25.1 des DPAO (page 40)**.

Sur les marchés similaires fournis par les soumissionnaires retenus qui seraient nouveaux dans le domaine de la fourniture scolaire

Concernant ces propos tenus par le Directeur général des ETS SOFA commerce, le Ministère considère qu'ils lui sont imputables.

N'étant pas satisfait de ces éléments de réponse, le Directeur général des ETS SOFA commerce a saisi le CRD, par requête du mardi 20 juin 2023.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer au préalable que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'**article 185** du code précité selon lesquelles : « **Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la** »

délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante »

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrés** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, ~~doit satisfaire~~ aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui indique que **« la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »**

En l'espèce, le Directeur Général des ETS SOFA commerce a introduit son recours préalable, le mardi 13 juin 2023, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le vendredi 09 juin 2023.

Le Ministère de l'Education Nationale a répondu à ce recours, le lundi 19 juin 2023. À compter du mardi 20 juin 2023, le Directeur Général des ETS SOFA commerce avait jusqu'au jeudi 22 juin 2023, pour exercer un recours devant le CRD, ce qu'il a fait le mardi 20 juin 2023, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme ce recours.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Directeur général Etablissements SOFA Commerce contre le Ministère de l'Education Nationale ;
- ✓ Dit qu'en application de l'article 187 du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les **meilleurs**

délais par la Personne Responsable du Marché du Ministre de l'Education Nationale ;

- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier aux Etablissements SOFA Commerce ainsi qu'au Ministère de l'Education Nationale, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 22 juin 2023

LA PRÉSIDENTE DU CRD



The image shows a circular official stamp of the 'AUTORITE DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE' (ARCOP). Inside the circle, it says 'Comité de Règlement des Différends' and 'LE PRÉSIDENT'. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink.

Madame ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA